



**CONDITIONS GENERALES
MAINTENANCE SERVICE FACILITIES**



Table des matières

1- Définitions et abréviations.....	3
2- Cadre de référence	3
3- Obligations.....	4
4- Ampleur des Prestations.....	4
5- Lieu d'exécution	5
6- Durée d'exécution des Prestations	5
7- Présentation - enlèvement du Matériel	5
8- Acceptation des Prestations.....	6
9- Garantie et responsabilité.....	6
10- Assurance.....	8
11- Force majeure	8
12- Garantie contre les tiers.....	8
13- Annulation de Prestations.....	8
14- Sécurité.....	9
15- Environnement.....	9
16- Confidentialité.....	10
17- Propriété intellectuelle	11
18- Traitement des données à caractère personnel	11
19- Autres dispositions	11
19.1 Modification du Contrat.....	11
19.2 Cessibilité	12
19.3 Renonciation de droits.....	12
19.4 Imprévisibilité	12
19.5 Annexes.....	12
19.6 Intitulés	12
19.7 Conditions générales de l'EF	12
19.8 Preuve	13
19.9 Droit applicable - tribunaux compétents	13



1- Définitions et abréviations

Autorité de contrôle : l'autorité mentionnée à l'article 61 de la Loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire

Contrat SNCB Rail Related Services « Maintenance Service Facilities » (le "Contrat") : l'ensemble des relations contractuelles entre l'EF et la SNCB qui portent sur les modalités et conditions d'exécution des Prestations

EF : Entreprise ferroviaire

Entity in Charge of Maintenance (ECM) : l'entité chargée de l'entretien (ECE) selon le droit belge (les articles 105 et suivants de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire)

Installations techniques : le(s) dispositif(s) où la SNCB exécutera (fera exécuter) les Prestations

Jour : jour de calendrier commençant à 00h00 et se terminant à 23h59

Jour ouvrable : chaque jour du lundi au vendredi inclus, commençant à 07h30 et se terminant à 15h30, à l'exception des jours fériés

Matériel : un véhicule ferroviaire et/ou ses pièces sur le(s)quel(les) les Prestations seront exécutées

Partie : l'une des parties co-contractantes du Contract Maintenance Service Facilities

Prestations : les services fournis dans les installations de services de maintenance visés au point 2 d), e) et f), de l'annexe 1 du Code ferroviaire et repris dans le Document de Référence

SMSF : Statement for Maintenance Service Facilities ou Document de Référence Accès aux installations de services de maintenance

Véhicule ferroviaire : véhicule apte à se déplacer sur des lignes ferroviaires sur ses propres roues, avec ou sans traction. Sont notamment visés, les locomotives, les automotrices (électriques), les autorails (diesel) et le matériel ferroviaire remorqué

RNV : Registre National des Véhicules

2- Cadre de référence

Les présentes Conditions Générales comportent les conditions et modalités juridiques relatives à l'utilisation des services fournis dans les Installations Techniques décrites dans le SMSF.

Avant de pouvoir recourir aux services fournis dans ces Installations Techniques, l'EF est tenue de suivre la procédure de demande telle que décrite dans le SMSF.



La tarification, la facturation et le mode de paiement sont également décrits dans le SMSF.

Sauf disposition contraire dans le Contrat, il constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet et annule et remplace toute convention et communication antérieure écrite ou orale, sur le même objet, entre les Parties ou leurs représentants.

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat ou du présent document serait nulle, les autres dispositions continueraient de s'appliquer entre les Parties, ces dernières s'obligeant toutefois alors à négocier de bonne foi afin de rétablir dans toute la mesure du possible l'esprit des dispositions nulles ou annulées sous une autre disposition.

3- Obligations

Les Parties s'engagent à respecter les règles telles que décrites dans le Contrat, dont le SMSF et les présentes Conditions Générales.

L'EF met gratuitement à la disposition de la SNCB toute la documentation et les informations requises pour l'exécution correcte et en toute sécurité de la Prestation. Cette documentation doit également permettre de contrôler la compatibilité du Matériel roulant avec les Installations Techniques de la SNCB.

La communication avec les services centraux (aspects contractuels, prescriptions, attestations et formulaires de qualité) peut se faire en néerlandais, français ou anglais. La communication particulière avec les ateliers locaux doit avoir lieu dans la langue officielle de la région dans laquelle sont situés les ateliers concernés.

La SNCB documente les travaux qu'elle exécute et fournit les documents rédigés à l'EF, après exécution de la Prestation.

Sauf si convenu autrement entre les Parties, la documentation rédigée ou élaborée par la SNCB sera établie dans le format qu'elle utilise habituellement pour l'exécution de ce type de prestation.

4- Ampleur des Prestations

La SNCB fournit les Prestations selon la méthode et l'ampleur déterminées dans le Contrat.

Si lors de l'exécution des Prestations, la SNCB constate que des Prestations supplémentaires sont indiquées ou requises, elle en informera l'EF par écrit et lui demandera l'autorisation de les exécuter. L'EF doit accepter les Prestations supplémentaires par écrit. Les Prestations supplémentaires seront facturées en sus.

L'exécution de Prestations supplémentaires prolonge le délai d'exécution initialement prévu d'un délai supplémentaire que la SNCB a précisé dans sa communication ou, à défaut, d'un délai normalement requis afin de procéder à de telles Prestations supplémentaires.



Si l'EF n'accepte pas les Prestations supplémentaires, cette dernière est seule responsable des risques éventuels pour la sécurité ou des conséquences dommageables qui en découlent et ce, à l'exclusion complète de la responsabilité de la SNCB.

La SNCB agit sur la base des instructions fournies par l'EF. Les communications formulées par des tiers ont une valeur purement informative et ne contraignent en rien la SNCB. Sauf convention contraire explicite ou à l'exception des prescriptions d'entretien communiquées par l'EF lors de sa demande, les Prestations seront exécutées selon les normes de qualité et de sécurité en vigueur en Belgique et, faute de telles normes, selon les normes de qualité et de sécurité appliquées normalement par la SNCB pour du Matériel identique ou, en l'absence de Matériel identique, pour du Matériel similaire dont elle est elle-même titulaire.

Les consommables tels que sable, graisses et huiles, etc. demandés par l'EF, ainsi que le petit matériel tel que écrous, boulons, etc. seront fournis par la SNCB et facturés à l'EF.

Les éléments qui doivent être remplacés par des neufs en raison de leur endommagement ou usure ou les éléments révisés, ainsi que les liquides ou lubrifiants à renouveler deviennent automatiquement la propriété de la SNCB. Si toutefois convenu autrement, les frais de stockage, de conditionnement et d'expédition sont à charge de l'EF.

Pour autant qu'il soit convenu que les pièces issues du stock de la SNCB seront utilisées pour des travaux de réparation, ces pièces sont incluses, sous réserve de propriété de la SNCB jusqu'au paiement complet de la facture concernée par l'EF.

Ces pièces seront facturées à l'EF.

5- Lieu d'exécution

Les Prestations seront exécutées dans l'une des Installations Techniques désignées par la SNCB dans son SMSF. Le lieu d'exécution convenu par les Parties sera décrit dans le Contrat.

6- Durée d'exécution des Prestations

Le délai d'immobilisation indicatif lié à la Prestation, qui aura été convenu par les Parties, sera précisé dans le Contrat.

Les Parties s'informeront mutuellement au plus vite de tous les événements ou faits susceptibles de modifier ou d'influencer considérablement le contenu ou le planning des Prestations.

7- Présentation - enlèvement du Matériel

Le Matériel doit être mis à disposition et enlevé par l'EF, à ses frais et sous sa responsabilité, à la date et endroit indiqués par la SNCB.



Le Matériel doit être mis à disposition dans un état qui permet l'exécution des Prestations aux date et heure prévues.

En cas de mise à disposition tardive ou de présentation dans un état qui ne permet pas de traiter le Matériel, la SNCB a le droit d'exiger un dédommagement à titre de compensation pour les temps d'attente non productifs de ses collaborateurs qui avaient été prévus pour la mission spécifique.

En cas d'enlèvement tardif du Matériel, la SNCB a le droit de facturer un droit de stationnement (en dehors de l'atelier) supplémentaire (à ajouter au forfait standard) d'un montant de 200 EUR par Jour entamé par Véhicule ferroviaire et de 450 EUR par Jour entamé par Véhicule ferroviaire dans l'atelier, et ce, sans préjudice du droit à une indemnité supplémentaire pour le dommage résultant de la non-exécution d'autres obligations contractuelles.

8- Acceptation des Prestations

L'enlèvement du matériel par l'EF sans contestation implique l'acceptation des Prestations fournies.

Sous peine de non-recevabilité, les défauts visibles liés à la Prestation doivent être communiqués par l'EF sur les lieux et au moment de l'enlèvement et doivent être consignés dans un procès-verbal qui sera envoyé immédiatement à la SNCB.

Sous peine de non-recevabilité, les vices cachés découverts après l'acceptation doivent être communiqués à la SNCB par lettre recommandée adressée par l'EF dans les 7 jours suivant leur découverte.

9- Garantie et responsabilité

La SNCB (fera) exécuter(a) les Prestations à l'aide de l'outillage et selon les méthodes admises par l'ECM pour ce type de Prestation.

La charge de la preuve pour la mauvaise exécution de la Prestation incombe à l'EF. Si la SNCB conteste sa responsabilité, l'EF doit mettre tout en œuvre afin que la SNCB ait la possibilité de (faire) exécuter une (contre)enquête technique.

La SNCB garantit l'exécution correcte des Prestations conformément aux prescriptions de l'ECM au moyen d'un délai de garantie de 12 mois, à l'exception des composants électroniques, pour lesquels le délai de garantie est de 6 mois. Le délai de garantie débute à la date à laquelle l'EF accepte la Prestation conformément à l'article 8.

Toutefois, la SNCB ne peut octroyer à l'EF aucune garantie plus importante ou plus longue que celle qu'elle a elle-même obtenue auprès de ses fournisseurs et de ses agents d'exécution. Le cas échéant, la garantie offerte par la SNCB à l'EF est dès lors limitée en ce sens.



L'EF accepte que certaines Prestations de la SNCB, de par leur nature, ne prévoient aucune garantie (p. ex. : prestations de nettoyage).

La garantie implique que les travaux non exécutés correctement soient réparés par la SNCB dans les plus brefs délais. La SNCB et l'EF se concerteront afin de déterminer un planning pour les interventions pour limiter l'immobilisation du Matériel et perturber l'exploitation le moins possible. Dans ce cas, les coûts directement liés à la résolution du défaut, à savoir le coût des pièces de rechange, les frais d'expédition pour ces pièces de rechange et le coût pour l'exécution de l'opération, à l'exclusion des coûts de livraison, de remise et d'enlèvement du Matériel dans un atelier SNCB, sont pris en charge par la SNCB.

La garantie porte sur les pièces fournies par la SNCB et sur les travaux exécutés par la SNCB, si l'ECM du véhicule concerné les a préalablement validés.

La SNCB n'offre aucune garantie et n'assume aucune responsabilité quant aux consommables et/ou pièces de rechange mis(es) à disposition par l'EF. Cela s'applique également si un dommage résulte des consommables et/ou des pièces de rechange dont l'utilisation avait été approuvée par l'EF. Sont également exclus de garantie et de responsabilité, tous les dommages causés par une mauvaise utilisation ou intervention de la part de l'EF ou imputables aux instructions et informations erronées communiquées à la SNCB, ainsi que tous les dommages dus à une usure anormale ou résultant d'une utilisation anormale du Matériel.

L'EF doit informer la SNCB par écrit de sa demande visant à appliquer la garantie.

Lorsque des interventions sont effectuées sous garantie par la SNCB, une nouvelle période de garantie commence pour la pièce remplacée/le travail exécuté sous garantie.

Toute autre action en responsabilité ou toute action en responsabilité supplémentaire intentée par l'EF à propos de l'exécution du Contrat est exclue, sauf si l'EF fournit la preuve que le dommage a été provoqué par une faute intentionnelle ou grave de la SNCB, de ses préposés ou agents d'exécution, auquel cas le dommage à indemniser est limité tel que défini ci-après.

Dans tous les cas de responsabilité relatifs à l'exécution du Contrat, la SNCB est uniquement tenue d'indemniser le préjudice prévisible, immédiat et direct, dans la mesure où l'EF peut établir un lien de cause à effet entre la faute et le préjudice subi. Le dommage imprévisible, indirect ou immatériel tel que, mais pas uniquement : manque à gagner, perte de clients, perte de contrats, coûts supplémentaires, perte de production, frais de personnel, perte d'une opportunité, dommage à des tiers ne sera pas indemnisé par la SNCB.

Ces exclusions de responsabilité ne s'appliqueront pas aux cas dans lesquels elles sont interdites en vertu du droit applicable.



10- Assurance

Chaque Partie déclare et prouve, à la demande de l'autre Partie, qu'elle est suffisamment assurée pour couvrir toutes les actions en responsabilité qui pourraient se produire lors de l'exécution du Contrat ou suite à son exécution.

11- Force majeure

La SNCB ne peut pas être considérée comme étant en défaut d'exécuter les Prestations, ni comme étant redevable d'un quelconque dédommagement si l'exécution de celles-ci est retardée ou empêchée pour cause de force majeure.

Est considéré comme force majeure : tout événement indépendant de sa volonté, imprévisible, inévitable et qui rend temporairement impossible l'exécution des obligations. L'on considère par exemple, mais pas exclusivement, comme force majeure : guerre, insurrection, sabotage, catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre, tempêtes, ...), événements de nature sanitaire (épidémies, pandémie, ...), évacuations forcées (alerte à la bombe, incident environnemental, ...), incidents nucléaires, attentats, gel, neige, explosion, incendie, boycott, grève en ce compris les grèves sectorielles, occupation des ateliers, etc.

La SNCB informera l'EF aussi rapidement que possible lorsqu'elle est confrontée à un cas de force majeure et mettra en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible pour limiter les effets de la force majeure et y remédier au plus vite.

L'exécution des Prestations affectées par la force majeure sera suspendue pendant la période de force majeure, tandis que les engagements restants continueront à être exécutés dans la mesure du possible.

12- Garantie contre les tiers

L'EF garantit la SNCB contre toute action en dommages-intérêts et ses conséquences possibles, tant dans le chef des tiers que dans celui de l'EF elle-même, qui découle d'un manquement contractuel de l'EF à l'égard de la SNCB, sauf si cette action en dommages-intérêts se fonde sur l'article 1166 du Code civil.

13- Annulation de Prestations

L'EF a le droit d'annuler par écrit les Prestations commandées par elle et confirmées par la SNCB avant le commencement de l'exécution des Prestations jusqu'au plus tard 1 Jour ouvrable précédant le Jour où l'exécution des Prestations a été prévue, moyennant le paiement d'une indemnité de 50 % du montant prévu de la facture qui correspondrait à l'exécution des travaux annulés. Dans tous les cas, l'EF est tenue de payer les pièces et matériaux spécialement commandés pour les Prestations, sauf si convenu autrement entre les Parties.



En plus de cette indemnité forfaitaire, tous les préjudices supplémentaires peuvent être facturés à l'EF, dans la mesure où ils peuvent être prouvés. En font notamment partie, tous les coûts résultant de la préparation de l'exécution de la Prestation, tels que mais pas uniquement : les coûts liés à la commande de pièces (de rechange) ou d'outillages nécessaires et leur annulation (si possible) auprès de tiers ; les coûts/pertes lié(e)s aux pièces de rechange ou outillages déjà livrés et qui ne peuvent être utilisés que pour les Prestations annulées, etc.

14- Sécurité

L'EF doit préalablement informer la SNCB par écrit à propos de tous les éléments qui peuvent constituer un risque pour la sécurité de l'exploitation, des personnes ou des biens, particulièrement à l'égard des préposés et des agents d'exécution de la SNCB.

L'EF, ses préposés ou ses agents d'exécution ne peuvent visiter l'Installation Technique qu'accompagnés par une personne désignée par la SNCB et après accord préalable. Lors de leur visite, l'EF, ses préposés ou ses agents d'exécution doivent se conformer aux règlements locaux en matière de sécurité et d'hygiène et suivre à tout moment les indications et instructions données sur place. Au besoin, ils porteront le vêtement ou les équipements de protection adaptés imposés par la SNCB, lors de leur visite. Avant toute visite d'un atelier de la SNCB, l'EF est tenue de s'enregistrer à la réception locale.

La SNCB se réserve le droit de refuser l'accès (futur) à l'Installation Technique si le comportement de l'EF, de ses préposés ou de ses agents d'exécution compromet la sécurité ou le fonctionnement normal au sein de l'Installation Technique.

L'EF, ses préposés ou ses agents d'exécution ne peuvent accéder à l'Installation Technique que dans le but renseigné à la SNCB et pour lequel la SNCB a marqué son accord. Ils ne peuvent pas se déplacer librement dans l'Installation Technique, les bâtiments ou terrains attenants.

15- Environnement

Si lors de la réception ou de l'enlèvement du Matériel par l'EF, des substances dangereuses pour l'environnement venaient à être libérées, l'EF doit préalablement en informer la SNCB par écrit.

Le même devoir d'information s'applique à l'EF lorsque des substances nuisibles pour l'environnement présentes dans le Matériel peuvent se dégager lors de l'exécution des Prestations, sauf s'il est généralement connu auprès des prestataires de services professionnels que ce Matériel libère ces substances lors de l'exécution de la Prestation.

Si l'absence d'informations préalables ou la communication d'informations incomplètes ou erronées vient à causer une situation dangereuse ou une pollution nécessitant absolument certaines mesures telles qu'une évacuation ou l'arrêt des activités ou un assainissement au sein de l'Installation Technique, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.



Si la SNCB est astreinte à la réparation des dommages environnementaux provoqués par l'EF ou dus à l'absence d'informations préalables, ou à des informations incomplètes ou erronées, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.

16- Confidentialité

Chaque Partie s'engage à traiter de manière confidentielle le contenu du Contrat, ainsi que toutes les informations échangées ou obtenues en vertu du Contrat ou dans son cadre, et à ne pas divulguer ces informations confidentielles à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie.

Le devoir de confidentialité restera d'application jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) ans à dater de la fin du Contrat.

Le devoir de confidentialité ne s'applique pas :

- (i) lorsque les informations confidentielles doivent être communiquées en vertu d'une injonction du tribunal ou en vertu d'une disposition légale contraignante ;
- (ii) lorsque les informations sont aisément ou normalement accessibles ou disponibles au public (sans que la disponibilité résulte d'une faute ou négligence de l'une des Parties) ;
- (iii) lorsque leur communication par l'une des Parties est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité ou que leur communication est nécessaire à l'exécution correcte du Contrat, à condition que le(s) destinataire(s) soi(en)t tenu(s) par des règles similaires à celles du devoir de confidentialité décrit dans le Contrat ;
- (iv) lorsque les informations sont communiquées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage.

Le devoir de confidentialité ne s'applique pas non plus à l'existence et au contenu des présentes Conditions générales.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures requises pour faire respecter ces engagements de confidentialité par leurs préposés et agents d'exécution.

Si les informations confidentielles doivent être rendues publiques ou mises à la disposition de tiers en vertu de prescriptions légales ou sur injonction d'un tribunal, la Partie divulgateuse doit immédiatement avertir par écrit la Partie dont elle communique les informations confidentielles.

Sous réserve des exceptions aux devoirs de confidentialité précitées, la prise de photos ou l'enregistrement de films dans les ateliers n'est autorisé(e) qu'après autorisation écrite du dirigeant de l'Installation Technique. Par ailleurs, il n'est pas permis de publier des photos prises ou films enregistrés dans les Installations Techniques via les médias sociaux ou d'autres manières, sans en avoir obtenu l'autorisation supplémentaire écrite préalable de la SNCB.



17- Propriété intellectuelle

Par ailleurs, le Contrat n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle de l'une à l'autre Partie.

Les droits de propriété intellectuelle que détient chaque Partie ou son sous-traitant demeurent sa pleine et entière propriété.

Sauf si formellement convenu autrement et par écrit, la SNCB conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur le résultat de la Prestation et ne cède à l'EF que la documentation de support relative aux résultats.

18- Traitement des données à caractère personnel

Si les Parties se mettent à disposition mutuelle des données à caractère personnel au sens du Règlement 2016/679 du 24 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de toute législation applicable en matière de protection des données. Dès que les Parties se mettent effectivement à disposition mutuelle des données à caractère personnel, les modalités pratiques, ainsi que les droits et obligations réciproques entre les Parties, font l'objet d'un accord distinct.

19- Autres dispositions

19.1 Modification du Contrat

- 1) En principe, toute modification au Contrat fera l'objet d'un avenant qui devra être signé par l'ensemble des Parties.
- 2) Par dérogation à ce principe, la SNCB se réserve le droit de modifier unilatéralement certaines dispositions contractuelles dans les cas où la loi ou l'Autorité de contrôle l'impose. L'EF ne pourra pas s'y opposer.

En outre, conformément à l'article 9 du Code ferroviaire, si après avoir conclu un Contrat avec une première EF, la SNCB reçoit une Demande émanant d'une autre EF et que l'étendue de cette Demande fait apparaître un conflit avec le Contrat conclu avec la première EF (notamment pour défaut de capacité dans les installations), la SNCB s'engage à mettre ses meilleurs efforts en œuvre afin de concilier cette Demande et le Contrat existant afin de maintenir saufs les droits découlant du Contrat existant. Le cas échéant, une alternative viable pourra être envisagée pour satisfaire à la Demande qui entre en conflit avec un Contrat existant. Toutefois, si cette conciliation s'avère impossible, la SNCB se réserve le droit de procéder à d'éventuelles adaptations à un Contrat existant – le cas échéant, sous contrainte de l'Autorité de contrôle – afin de le concilier de la manière la plus équitable avec la Demande avec laquelle il existe un conflit.



Enfin, les présentes conditions générales et le SMSF sont susceptibles d'être adaptés pour chaque nouvelle année civile par la SNCB (publication de la nouvelle documentation plusieurs mois avant leur entrée en vigueur). Dans ce cas, l'EF en sera informée et sera réputée les avoir acceptés. Ces documents feront alors automatiquement partie intégrante du Contrat.

- 3) Si par les modifications visées au paragraphe précédent, des éléments essentiels du Contrat sont modifiés, l'EF peut résilier le Contrat moyennant un préavis de trois mois, qui, pour être valable, devra être formellement notifié à la SNCB dans le mois de la communication de la modification.

19.2 Cessibilité

La SNCB peut confier les Prestations qu'elle exécute à des tiers.

L'EF ne peut céder ses droits et obligations à des tiers, sans l'autorisation écrite explicite et préalable de la SNCB à cet égard.

19.3 Renonciation de droits

Les Parties ne peuvent pas être réputées avoir renoncé à un droit ou à une prétention issu(e) du Contrat ou suite à ce Contrat, sauf si ce recours a été formellement communiqué par écrit. Toute renonciation aux droits ou prétentions doit être interprétée au sens strict et limitatif.

19.4 Imprévisibilité

Si un événement inévitable et imprévisible se produit lors de l'exécution du Contrat et qu'il n'empêche pas son exécution, mais perturbe considérablement l'équilibre contractuel en rendant ainsi l'exécution beaucoup plus coûteuse ou difficile pour l'une des Parties, les Parties s'engagent à renégocier en toute bonne foi les modalités d'exécution du Contrat afin de parvenir à une adaptation équitable du Contrat.

19.5 Annexes

Les annexes font partie intégrante des Conditions Générales.

19.6 Intitulés

Les intitulés utilisés sont uniquement insérés par commodité et ne déterminent, ne limitent ou n'interprètent en rien les intentions des Parties dans l'article en question et n'exercent aucun impact sur le Contrat.

19.7 Conditions générales de l'EF

Les conditions générales de l'EF ne s'appliquent pas au Contrat.



19.8 Preuve

Un e-mail ne peut constituer une lettre recommandée dans les cas dans lesquels celle-ci s'impose.

19.9 Droit applicable - tribunaux compétents

Les présentes Conditions Générales ainsi que le Contrat conclu entre la SNCB et l'EF auxquels s'appliquent ces conditions, sont soumis au droit belge.

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.